



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : transports aériens

Question écrite n° 28436

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur les difficultés de déplacements que connaissent nos compatriotes « domiens » victimes d'un deuil dans leur famille. En effet, parmi toutes les difficultés que rencontrent nos compatriotes, originaires d'outre-mer celles liées aux déplacements dus à des deuils familiaux est une des plus délicates, notamment en raison du coût exorbitant des tarifs aériens dans ce genre de situation. Ces situations humaines particulièrement douloureuses plongent ces familles dans un réel désarroi financier préoccupant. Il conviendrait donc, dans le débat sur la continuité territoriale et notamment les tarifs aériens exorbitants, que cette question des familles endeuillées puisse être abordée rapidement et en priorité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La ministre de l'outre-mer est particulièrement sensible aux difficultés que rencontrent nos compatriotes de l'outre-mer dans les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire. La création dans la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 d'une dotation de continuité territoriale au bénéfice de chaque collectivité (les régions dans les départements d'outre-mer), en plus de l'instauration, par ce même texte, d'un allègement des charges sociales pour les compagnies aériennes desservant l'outre-mer, est la traduction concrète donnée par le Gouvernement au principe de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il est néanmoins évident que la prise en compte de certains événements douloureux nécessite d'aller plus loin encore. C'est pourquoi, une réflexion est actuellement engagée, en concertation avec les services du secrétariat d'État aux transports, afin de compléter, en particulier sur ce point précis, les obligations de service public imposées depuis le 1er avril 1997 par l'État, dans le cadre des règlements communautaires n°s 2408 et 2409/92 du 23 juillet 1992, sur les liaisons aériennes régulières entre la métropole et les départements d'outre-mer. Les différents transporteurs assurant ces liaisons dans le cadre de la libre concurrence sont tenus de respecter ces obligations de service public.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28436

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8756

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2340